

**RAPPORT
DU COMITÉ
DU DÉSARMEMENT**

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/34/27)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le rapport du Comité ainsi que les appendices I et II.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. ORGANISATION DU COMITE	8 - 28	4
A. Session de 1979 du Comité	8 - 9	4
B. Participation aux travaux du Comité	10	4
C. Questions d'organisation et adoption du règlement intérieur	11 - 17	4
D. Ordre du jour de la session de 1979 et programme de travail des première et deuxième parties de la session	18 - 23	5
E. Participation d'Etats non membres du Comité	24 - 27	8
F. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	28	9
III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1979 ...	29 - 60	10
A. Interdiction des essais nucléaires	35 - 40	13
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	41 - 43	14
C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	44 - 51	15
D. Armes chimiques	52 - 54	16
E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	55 - 57	18
F. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	58	19
G. Examen et adoption du rapport annuel et de tout autre rapport pertinent de l'Assemblée générale des Nations Unies	59 - 60	20

TABLE DES MATIERES (suite)

APPENDICES

Pages

I. Règlement intérieur du Comité du désarmement	21
II. Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	28

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 120 du Document final 1/ de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a déclaré ce qui suit :

"L'Assemblée générale est consciente du travail qui a été accompli par l'organe international de négociation qui se réunit depuis le 14 mars 1962, ainsi que de la somme considérable de travail urgent qui reste à accomplir dans le domaine du désarmement. L'Assemblée est profondément consciente de la nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus. Elle attache une grande importance à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à un organe de négociation constitué d'une manière appropriée, le Comité du désarmement. L'Assemblée se félicite de l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à l'effet que le Comité du désarmement sera ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale; que la composition du Comité du désarmement sera réexaminée à intervalles réguliers; que le Comité du désarmement sera convoqué à Genève pas plus tard qu'en janvier 1979 par le pays dont le nom apparaîtra en premier lieu sur la liste alphabétique des membres; et que le Comité du désarmement :

- a) Conduira ses travaux sur la base du consensus;
- b) Adoptera son propre règlement intérieur;
- c) Prierà le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après consultations avec le Comité du désarmement, le Secrétaire du Comité qui, tout en étant en même temps son représentant personnel, sera chargé d'aider le Comité et son président à organiser les travaux et le calendrier du Comité;
- d) Fera en sorte que la présidence du Comité soit assurée à tour de rôle par tous ses membres sur une base mensuelle;
- e) Adoptera son propre ordre du jour, compte tenu des recommandations qui lui auront été faites par l'Assemblée générale et des propositions présentées par les membres du Comité;
- f) Présentera un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins, et communiquera d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément No 4 (A/S-10/4).

g) Prendra des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité puissent présenter à celui-ci des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail;

h) Invitera les Etats non membres du Comité, sur leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque des sujets qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinés;

i) Ouvrira ses séances plénières au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement."

2. Le Comité du désarmement est ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle des 35 Etats ci-après, dont les noms ont été annoncés par le Président de la trente-troisième session de l'Assemblée générale 2/, après d'amples consultations avec les Etats Membres : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

3. Le Comité du désarmement présente à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1979, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents. Le présent rapport contient également des informations sur l'organisation du Comité (partie II) et sur les travaux du Comité conformément à l'ordre du jour adopté pour 1979 (partie III).

x

x x

4. Le Comité du désarmement a été convoqué par le Gouvernement de l'Algérie et M. Abdelaziz Bouteflika, Ministre des affaires étrangères de ce pays, a présidé la séance plénière d'ouverture de la session, qui s'est tenue le 24 janvier 1979. Après avoir entendu la déclaration du Président, le Comité a pris connaissance à cette occasion du message que lui avait adressé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève lui a donné lecture.

5. Au début de la session, le Comité du désarmement a reçu un message de M. L. I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS (CD/3). Le Comité a également reçu un message du Saint-Siège, transmis par son Secrétaire d'Etat, ainsi que des messages du Secrétaire aux affaires étrangères du Mexique, M. Santiago Roel, et du Directeur de l'Agence pour le contrôle des armements et le désarmement des Etats-Unis d'Amérique, M. George M. Seignious II.

2/ A/S-10/24.

6. Au cours des premiers jours de la session, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats membres suivants, énumérés ci-après dans l'ordre chronologique de leurs interventions : Mexique, France, Sri Lanka, Australie, Suède, Union soviétique, Royaume-Uni, Yougoslavie, Italie, Pakistan, Venezuela, Belgique, Cuba, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Roumanie, Nigéria, Pologne, Egypte, Ethiopie, Argentine, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Pays-Bas, Zaïre, Kenya, Iran, Indonésie, Maroc et Tchécoslovaquie. Les représentants suivants avaient rang de ministres ou de ministres adjoints des affaires étrangères : M. Andrew Peacock, ministre des affaires étrangères d'Australie; M. Henri Simonet, ministre des affaires étrangères de Belgique, M. G. A. H. Pearson, conseiller pour le désarmement et le contrôle des armements du Canada, M. Pelegrin Torras, ministre adjoint des affaires étrangères de Cuba, M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères de France; M. Luciano Radi, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères d'Italie; M. Kasim Mwamzandi, ministre adjoint des affaires étrangères du Kenya; M. Günther van Well, secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne; M. Ilie Radulescu, ministre et secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères de Roumanie; Lord Goronwy-Roberts, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; M. A. C. S. Hameed, ministre des affaires étrangères de Sri Lanka; M. Hans Blix, ministre des affaires étrangères de Suède; et M. Milorad Pesić, secrétaire fédéral adjoint aux affaires étrangères de Yougoslavie.

7. Plus tard au cours de la session, des déclarations ont également été faites au Comité par le Ministre adjoint des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, M. Milos Vejvoda; par le Ministre d'Etat aux affaires extérieures de l'Inde, M. Samarendra Kundu; par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Douglas Hurd, et par le Directeur de l'Agence pour le contrôle des armements et le désarmement des Etats-Unis d'Amérique, M. George M. Seignious II.

II. ORGANISATION DU COMITE

A. Session de 1979 du Comité

8. Le Comité a siégé du 24 janvier au 27 avril et du 14 juin au 14 août 1979. Durant cette période, il a tenu 52 séances plénières officielles au cours desquelles les membres ont énoncé les vues et les recommandations de leurs gouvernements au sujet des questions dont le Comité était saisi.

9. Le Comité a également tenu 50 réunions officieuses sur différentes questions, y compris le calendrier de ses travaux, son organisation et ses procédures, ainsi que tous les points inscrits à l'ordre du jour du Comité.

B. Participation aux travaux du Comité

10. Des représentants des Etats Membres suivants ont participé aux travaux du Comité : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

C. Questions d'organisation et adoption du règlement intérieur

11. Le Comité a décidé que sa présidence serait assurée à tour de rôle par tous ses membres, sur une base mensuelle, c'est-à-dire en respectant l'ordre des mois du calendrier. Les représentants des Etats Membres ci-après ont exercé la présidence du Comité : l'Algérie en janvier, l'Argentine en février, l'Australie en mars, la Belgique en avril et durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session de 1979 du Comité, le Brésil pendant le reste du mois de juin, la Bulgarie en juillet et la Birmanie en août et durant l'intervalle à courir jusqu'à la session de 1980 du Comité.

12. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avoir procédé à des consultations appropriées, a nommé le 14 juin 1979 comme Secrétaire du Comité, M. l'ambassadeur Rikhi Jaipal, ancien représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'a aussi désigné comme son représentant personnel.

13. Le Comité a décidé d'admettre des représentants de pays non membres dans la Salle des Conseils, aux sièges qui leur seraient réservés sous la plaque "Représentants gouvernementaux", durant les séances plénières.

14. Le Comité a également décidé de créer un groupe de travail spécial, ouvert à la participation de tout Etat membre, qui serait chargé de préparer un projet de règlement intérieur pour le Comité. A cette fin, le Comité a également décidé que le Groupe de travail spécial devrait prendre en considération les différents projets distribués officieusement, ainsi que les vues exposées par les délégations.

15. Le Groupe de travail spécial, sous la présidence du représentant de l'Argentine, qui était également le Président du Comité, a tenu 17 réunions. A la 15ème séance plénière du Comité, le Président a présenté le projet de règlement intérieur. Le Comité a adopté le projet de règlement intérieur recommandé par le Groupe spécial. Auparavant, et comme suite à ses consultations avec le Comité, le Président a fait une déclaration interprétative qui est reproduite dans l'appendice I. Un certain nombre de délégations ont également fait des déclarations interprétatives à propos du texte adopté.

16. A sa 26ème séance plénière, le Comité a également adopté l'annexe I de son règlement intérieur. Le texte du règlement intérieur et de son annexe I (CD/8) se trouve à l'appendice I du présent rapport, qui fait partie intégrante du rapport du Comité.

17. A la 11ème séance, après des consultations officieuses, le Président a déclaré que les arrangements adoptés par la Conférence du Comité du désarmement au sujet du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques seraient maintenus. Le Président a d'autre part constaté l'existence d'un accord général à l'effet que le Groupe, qui est ouvert à tous les Etats membres du Comité du désarmement, devrait rester ouvert aux Etats qui ne sont pas membres du Comité. Le Comité a pris note des arrangements adoptés par la Conférence du Comité du désarmement ainsi que de l'accord général selon lequel il serait souhaitable d'élargir la participation au Groupe spécial.

D. Ordre du jour de la session de 1979 et programme de travail des première et deuxième parties de la session

18. A sa 18ème séance plénière, le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial, ouvert à la participation de tous les Etats membres du Comité, pour examiner des questions ayant trait à l'établissement de l'ordre du jour et du programme de travail du Comité, afin de permettre au Président de rédiger l'ordre du jour et le programme de travail provisoires, conformément à l'article 29 du règlement intérieur.

19. Le Groupe de travail spécial, sous la présidence du représentant de l'Australie, qui était également le Président du Comité, a tenu 11 réunions.

20. Au cours de la 26ème séance plénière, plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant l'ordre du jour provisoire. A la 27ème séance plénière, le Président a présenté une proposition du Groupe de travail spécial indiquant des dates et des points précis pour le programme de travail. Le Comité a adopté alors l'ordre du jour et le programme de travail, qui sont reproduits ci-après (CD/12) :

"ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE DU DESARMEMENT

(adoptés aux 26ème et 27ème séances plénières,
tenues les 10 et 11 avril 1979)

Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Le Comité, tenant compte, inter alia, des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, traitera de la cessation de la course aux armements et du désarmement ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à renforcer la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées, acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme détaillé de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre susindiqué, le Comité du désarmement adopte pour 1979 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires.
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
4. Armes chimiques.

5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
6. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopte également le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1979 :

PROGRAMME DE TRAVAIL

19-23 avril : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.

24-27 avril : Armes chimiques.

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

21. A la 26ème séance plénière du Comité, le Président a présenté le document DC/L.2/Rev.1 relatif à l'ordre du jour et au programme de travail provisoires et a annoncé que l'accord s'était fait sur les points suivants :

"En soumettant l'ordre du jour provisoire du Comité du désarmement, il est entendu par tous les membres du Comité que la rubrique IX qui a trait entre autres, aux 'mesures collatérales', englobe les questions suivantes que le Comité examinera à des stades appropriés de ses travaux :

1. Nouvelles interdictions d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;
2. Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
3. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique."

22. Au cours de la deuxième partie de la session de 1979 du Comité, la question du programme de travail a été examinée, conformément à l'article 28 du règlement intérieur. Le Président a présenté à la 33ème séance plénière une proposition relative au programme de travail pour la deuxième partie de la session que le Comité a adopté. Le texte en est le suivant :

"21-22 juin : Interdiction des essais nucléaires.

25-29 juin : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

2-6 juillet : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.

- 10-13 juillet : Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
- 16-27 juillet : Armes chimiques.
- 30 juillet-3 août : Interdiction des essais nucléaires.
- ... Examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies x/.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

x/ Aux termes de l'article 44 du règlement intérieur, les projets de rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies sont mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption."

23. Le Comité a consacré la période du 6 au 14 août 1979 à l'examen et à l'adoption de son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.

E. Participation d'Etats non membres du Comité

24. Les Etats non membres du Comité indiqués ci-après ont fait connaître leur intention de participer aux séances plénières du Comité : Autriche, Burundi, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, Sénégal, Soudan, Suisse, Turquie et Viet Nam.

25. Le Comité du désarmement a reçu des demandes (CD/14, CD/16, CD/26, CD/30, CD/34 et CD/38) de participer à ses travaux, de la part des Etats suivants non membres du Comité : Finlande, Suisse, Viet Nam, Espagne et Danemark.

26. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, et après avoir reçu et examiné les demandes de la Finlande, de la Suisse, de la République socialiste du Viet Nam, de l'Espagne et du Danemark, le Comité a invité :

a) le représentant de la Finlande à participer aux travaux de la session du Comité de 1979 relatifs aux armes chimiques, que ce soit en séances officielles ou en réunions officieuses, conformément aux articles 33 et 35 du règlement intérieur;

b) le représentant de la Suisse à faire une déclaration devant le Comité au sujet de la question des armes chimiques, conformément à l'article 34 du règlement intérieur;

c) Le représentant de la République socialiste du Viet Nam à participer aux travaux de la session du Comité de 1979 lors de l'examen de la question concernant les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, aussi bien au cours des séances officielles que des réunions officieuses conformément aux articles 33 à 35 de son règlement intérieur;

d) Un expert d'Espagne à participer au Groupe spécial d'experts scientifiques pour étudier les mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques conformément à la décision adoptée par le Comité le 15 février 1979;

e) Le représentant de l'Espagne à faire une déclaration devant le Comité lors de l'examen de la question des armes chimiques, conformément à l'article 34 du règlement intérieur; et

f) Le représentant du Danemark à participer aux travaux de la session de 1979 du Comité lors de l'examen de la question des armes chimiques, aussi bien au cours des séances officielles que des réunions officieuses, ainsi que dans le cadre de tout organe subsidiaire que le Comité pourrait créer à propos de cette question, conformément aux articles 33 à 35 du règlement intérieur.

27. A sa 43ème séance plénière, le Comité a également décidé, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, que des sièges seraient réservés aux représentants des Etats non membres durant les réunions officieuses consacrées aux armes chimiques.

F. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

28. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, une liste de toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales a été distribuée aux membres du Comité (CD/NGO.1).

III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1979

29. Au cours de sa session de 1979, le Comité a fondé ses travaux sur son ordre du jour et sur le programme de travail adoptés pour l'année. On trouvera le règlement intérieur dans l'appendice I du rapport et la liste des documents publiés par le Comité, ainsi que les textes de ces documents, dans l'appendice III du rapport. On trouvera dans l'appendice IV du rapport un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1979, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances du Comité.

30. Le Comité était également saisi d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 17 janvier 1979 (CD/1), transmettant toutes les résolutions en matière de désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, en 1978, en particulier celles par lesquelles l'Assemblée confiait certaines tâches au Comité du désarmement, à savoir les résolutions 33/59 A, "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"; 33/60, "Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale", 33/66 A et B, "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"; 33/71 F, H et L, "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"; 33/72 A et B, "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires"; et 33/91 G et H, "Désarmement général et complet".

31. Dans la même lettre, le Secrétaire général appelait l'attention, en particulier, sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

a) Dans la résolution 33/59 A, au paragraphe 3, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures; au paragraphe 6, elle prie le Comité du désarmement de lui faire rapport, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations;

b) Dans la résolution 33/60, au paragraphe 6, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte approuvé à l'issue des négociations visées au paragraphe 5 de la même résolution, en vue de présenter le plus tôt possible, lors d'une reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un projet de traité interdisant les essais qui suscite une adhésion aussi vaste que possible;

c) Dans la résolution 33/66 A, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre tout en tenant compte de ses priorités existantes, l'examen de cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et de préparer rapidement les accords particuliers en ce qui concerne certains types d'armes qui peuvent être identifiés; au paragraphe 4, elle prie le Comité du désarmement de lui faire rapport, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question;

d) Dans la résolution 33/66 B, au paragraphe 1, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre; au paragraphe 2, elle prie le Comité du désarmement de lui présenter, aux fins d'examen à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

e) Dans la résolution 33/71 F, au paragraphe 1, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction des mesures qui ont été adoptées, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final figurant dans la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale; au paragraphe 2, elle exprime l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participeront aux travaux du Comité du désarmement et se déclare convaincue que le Comité inclura dans son règlement intérieur des dispositions qui lui permettront de fonctionner efficacement en tant qu'organe multilatéral de négociation en matière de désarmement;

f) Dans la résolution 33/71 H, au paragraphe 1 de la section IV, l'Assemblée générale invite le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final dans la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale et de la résolution adoptée à la trente-troisième session de l'Assemblée; au paragraphe 2, elle prie le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant :

- a) Un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
- b) Un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction; au paragraphe 3, elle prie le Comité du désarmement de lui présenter un rapport chaque année, ou plus fréquemment, selon qu'il conviendra, et de communiquer aux Etats Membres d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents;

g) Dans la résolution 33/71 L, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire;

h) Dans la résolution 33/72 A, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, en vue de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de

sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

i) Dans la résolution 33/72 B, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

j) Dans la résolution 33/91 G, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session; au paragraphe 3, elle prie le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail; au paragraphe 4, elle réaffirme que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier;

k) Dans sa résolution 33/91 H, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et de la tenir informée des progrès de cet examen.

32. Le Comité a reçu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 16 janvier 1979 (CD/2), transmettant les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 33/71 L de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978.

33. Le Comité a également reçu du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité une lettre datée du 28 mars 1979 (CD/17), transmettant, au nom du Secrétaire général, le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

34. Le Comité a reçu les documents suivants :

a) CD/20, présenté par la délégation hongroise et daté du 20 juin 1979, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979, concernant les points de l'ordre du jour intitulés : "A. Interdiction des essais nucléaires", "B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", ainsi que la section F du rapport intitulée "Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes";

b) CD/22, en date du 20 juin 1979, présenté par la délégation mongole, transmettant la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole publiée à Ulan-Bator à l'occasion de la signature du Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques (SALT II);

c) CD/28, en date du 27 juin 1979, présenté par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique, transmettant le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, ainsi que le Protocole audit Traité, la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques et le Communiqué commun américano-soviétique, concernant les points suivants : "A. Interdiction des essais nucléaires", "B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", "D. Armes chimiques" et "E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques", ainsi que la section F du rapport intitulée "Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et le désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes";

d) CD/29, en date du 2 juillet 1979, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, transmettant des documents additionnels relatifs au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives;

e) CD/33, en date du 10 juillet 1979, présenté par la délégation italienne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Président du Conseil des ministres de la République italienne à l'occasion de la signature des accords SALT II.

A. Interdiction des essais nucléaires

35. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" du 21 au 22 juin et du 30 juillet au 3 août 1979..

36. Le Comité était saisi d'un rapport intérimaire concernant la septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CD/18), qui s'est tenue du 19 février au 2 mars. Il était également saisi du deuxième rapport du Groupe spécial sur sa réunion tenue du 16 au 27 juillet (CD/43 et Add.1).

37. Outre les rapports présentés par le Groupe spécial, le Comité disposait des documents suivants concernant ce point de l'ordre du jour :

a) CD/7, en date du 1er mars 1979 et présenté par les Pays-Bas, sur l'utilisation à des fins de discrimination de données sur le premier mouvement d'ondes de courte période;

b) CD/45, en date du 30 juillet 1979 et présenté par la délégation suédoise, contenant un document de travail sur des services de démonstration en matière de centres internationaux de données sismologiques en Suède;

c) CD/46, en date du 31 juillet 1979, également présenté par la délégation suédoise, relatif à un projet de décision concernant un mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

38. A la 46ème séance plénière du Comité, le 31 juillet 1979, le représentant du Royaume-Uni, a fait une déclaration en son nom et en celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique concernant les négociations tripartites sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques.

39. Dans le cadre de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, le Comité a examiné les travaux effectués par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Comité a remercié le Groupe de son utile et important travail et a exprimé l'opinion que les recommandations du Groupe devraient être prises en considération lorsque l'échange de données sismologiques entrerait dans les faits. A sa 48ème séance, tenue le 7 août 1979, le Comité a approuvé le rapport du Groupe spécial et a décidé de prolonger son mandat et d'inviter l'Organisation météorologique mondiale à continuer de participer aux travaux du Groupe.

40. Les participants ont généralement souligné que la priorité la plus élevée devrait être accordée à la question de l'interdiction des essais nucléaires, et ont fait ressortir l'importance du rôle du Comité dans l'élaboration d'un traité. Le Comité poursuivra ses travaux à ce sujet à sa session de 1980. Le Comité a instamment demandé aux participants aux négociations tripartites de tout mettre en oeuvre pour mener les négociations à bonne fin à une date rapprochée et d'en transmettre les résultats au Comité du désarmement pour examen.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

41. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", du 19 au 23 avril puis du 2 au 6 juillet 1979. En plus des sessions plénières, le Comité a tenu six réunions officielles sur cette question pendant et après la période qui lui avait été impartie pour l'examiner.

42. Les documents ci-après ont été présentés au Comité pour l'examen de ce point :

a) CD/4, en date du 1er février 1979, présenté par les délégations des pays ci-après : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant les négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète. La Roumanie s'est jointe aux auteurs de ce document;

b) CD/36/Rev.1, en date du 12 juillet 1979, présenté par le Groupe des 21 ^{3/} et contenant un document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

43. Les discussions sur ce point ont aidé à clarifier les diverses approches à la question du désarmement nucléaire. Deux documents contenant des propositions et suggestions ont été soumis au Comité (CD/4 et CD/36/Rev.). Ces documents ont contribué à l'exploration des possibilités de négociations efficaces à ce sujet. Les auteurs des documents soumis et les autres membres du Comité du désarmement ont procédé à un échange d'opinions sur un certain nombre de questions spécifiques afin d'identifier les préalables et éléments nécessaires pour des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et de définir la procédure à suivre en vue de la réalisation de cet objectif. Les documents relatifs au Traité SALT II ont été présentés au Comité (CD/28 et CD/29). On a exprimé l'espoir que ces accords entreraient rapidement en vigueur, pour que le processus de négociation puisse reprendre à bref délai afin de permettre de nouveaux et substantiels progrès. Les échanges d'opinions sur cette question ont été fort utiles, mais ils devraient être poursuivis et intensifiés au cours de la prochaine session du Comité afin qu'une base concertée en vue de nouveaux progrès puisse être trouvée. La responsabilité particulière et essentielle qui incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires dans la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire a été reconnue.

C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

44. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné du 25 au 29 juin 1979 le point de l'ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires".

45. Les documents ci-après ont été présentés au Comité au titre de ce point :

a) CD/10, en date du 27 mars 1979, présenté par la délégation du Pakistan, concernant la conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

b) CD/23, en date du 21 juin 1979, présenté par les délégations des pays ci-après : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques contenant un projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires;

c) CD/25, en date du 26 juin 1979, présenté par la délégation du Pakistan contenant un document de travail sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

d) CD/27, en date du 2 juillet 1979, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, contenant une proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire.

^{3/} Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

46. A sa 39ème séance plénière, le 5 juillet 1979, le Comité a décidé de constituer, pour la durée de sa session de 1979, un groupe de travail spécial ouvert à la participation de tous les Etats membres du Comité, qui aurait pour tâche d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial lui présenterait un rapport avant l'achèvement de la session de 1979.

47. Le Comité a décidé également, en application de l'article 32 du règlement intérieur, que les représentants d'Etats non membres auraient des sièges réservés dans la salle de conférence pendant les réunions du Groupe de travail spécial. Après que cette décision eut été prise, le Président a noté que, en adoptant cette décision, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, le Comité entendait qu'elle ne devait pas constituer un précédent et que chaque cas ferait à l'avenir l'objet d'une décision sur le fond.

48. A sa 41ème séance plénière, le 12 juillet 1979, le Comité a également décidé de nommer le représentant de l'Egypte aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Le Groupe a tenu sept séances entre le 13 juillet et le 2 août et il a également mené des consultations officieuses pendant cette période. A l'issue de ses travaux, le Groupe a présenté un rapport au Comité (CD/47).

49. Le Comité a constaté que la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires était largement reconnue. A cet égard, la question d'une convention internationale a fait l'objet d'amples discussions. Il n'y a pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, mais on a également fait état des difficultés en jeu. On a également discuté de la question d'une résolution de l'Assemblée générale et mentionné la possibilité d'une résolution du Conseil de sécurité et de déclarations à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre d'arrangement provisoire.

50. Le Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail spécial selon laquelle le Comité du désarmement devrait, au début de sa session de 1980, poursuivre des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

51. A sa 48ème séance, le 7 août 1979, le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du rapport du Comité (appendice II).

D. Armes chimiques

52. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Armes chimiques" du 24 au 27 avril et du 16 au 27 juillet 1979.

53. Le Comité était saisi des documents ci-après pour l'étude de ce point de l'ordre du jour :

- a) CD/5, en date du 6 février 1979, présenté par la délégation italienne, contenant un document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique;
- b) CD/6, en date du 6 février 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas, contenant quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques;
- c) CD/11, en date du 9 avril 1979, présenté par le Groupe des 21, contenant un document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction;
- d) CD/14, en date du 25 avril 1979, présenté par la Finlande, contenant un document de travail intitulé "Identification chimique des agents de guerre chimique - un projet finlandais";
- e) CD/15, en date du 24 avril 1979, soumis par la délégation du Royaume-Uni, concernant une visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979);
- f) CD/21, en date du 20 juin 1979, présenté par la délégation polonaise, contenant un document de travail sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction;
- g) CD/26, en date du 1er juillet 1979, soumis par le Secrétariat conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième séance plénière et contenant un recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979;
- h) CD/37, en date du 12 juillet 1979, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé : "Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne";
- i) CD/39, en date du 16 juillet 1979, présenté par la Finlande, contenant une étude intitulée : "Identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence";
- j) CD/41, en date du 25 juillet 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé : "Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques";
- k) CD/44, en date du 26 juillet 1979, présenté par la délégation polonaise et intitulé : "Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail";
- l) CD/48, en date du 7 août 1979, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, intitulé : "Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques";

m) CD/49, en date du 8 août 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas, intitulé "Armes chimiques - réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41";

n) CD/52, en date du 13 août 1979, présenté par les délégations de la France, de l'Italie et des Pays-Bas, intitulé "Armes chimiques - Evaluation des débats que le Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques".

54. Tous les membres du Comité ont souligné l'urgence et l'importance qui s'attachent à la négociation d'une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction. Plusieurs suggestions de procédure ont été présentées au Comité en vue de progresser vers la réalisation de cet objectif (CD/5, CD/6, CD/11 et CD/21). Il n'a toutefois pas été possible de parvenir à un accord sur les méthodes et procédures de règlement de la question des armes chimiques, et en particulier sur la création à cette fin d'un groupe de travail spécial. Un utile échange de vues a eu lieu entre les délégations, avec la participation d'experts, et des réponses ont été données à des questions spécifiques concernant particulièrement les principaux éléments d'une convention future. Différents aspects du problème de l'interdiction des armes chimiques ont été ainsi clarifiés. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'important rapport commun présenté le 31 juillet 1979 au nom des délégations de l'URSS et des Etats-Unis à propos de leurs négociations bilatérales sur une future initiative commune relative aux armes chimiques (CD/48). Le Comité a noté que l'URSS et les Etats-Unis feraient tout en leur pouvoir pour mener les négociations à bonne fin et présenter dès que possible au Comité une initiative commune sur cette question. Compte tenu du fait que l'interdiction des armes chimiques est une des questions les plus urgentes et les plus vitales dans le domaine du désarmement, le Comité poursuivra ses négociations à sa session de 1980.

E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

55. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques", du 10 au 13 juillet 1979.

56. En vue de l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) CD/31 et CD/32, en date du 9 juillet 1979, soumis respectivement par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques";

b) CD/35, en date du 10 juillet 1979, soumis par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et concernant les négociations sur la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes;

c) CD/40, en date du 23 juillet 1979, soumis par la délégation hongroise, contenant un document de travail relatif au projet de préambule pour le traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques;

d) CD/42, en date du 25 juillet 1979, soumis par la délégation de la République démocratique allemande, contenant un document de travail sur le projet d'alinéa 3 de l'article XI et le projet d'alinéa 3 de l'article XII du traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.

57. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la présentation par l'URSS et les Etats-Unis d'une proposition conjointe concertée relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (CD/31 et CD/32). Les auteurs de la proposition ont fait un exposé détaillé et fourni avec l'assistance d'experts des éclaircissements et explications supplémentaires. Certains membres ont soumis au Comité des projets de textes pour le préambule et pour certains paragraphes du dispositif (CD/40 et CD/42). A la suite d'une discussion préliminaire, le Comité a conclu qu'il poursuivrait l'examen de la proposition conjointe concertée dès que possible au cours de sa prochaine session annuelle. Le Comité a également examiné la question générale des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes. Les experts de certains pays ont fourni des informations supplémentaires. Le Comité poursuivra l'examen de ce problème en 1980.

F. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

58. Au cours de sa session de 1979, le Comité était saisi d'autres documents qui, bien que non examinés au cours de la discussion sur les points de l'ordre du jour, traitaient de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans d'autres domaines. Conformément à l'accord annoncé par le Président du Comité à la 26ème séance plénière, selon lequel la rubrique IX du document CD/12 englobait notamment les questions relatives à de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et à de nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, les documents suivants ont été soumis au Comité :

a) CD/9, en date du 26 mars 1979, soumis par la délégation italienne, concernant un protocole additionnel au "Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", de 1967, ayant pour objet de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

b) CD/13, en date du 20 avril 1979, soumis par la délégation polonaise, contenant un document de travail sur de nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans.

G. Examen et adoption du rapport annuel et de tout autre rapport pertinent à l'Assemblée générale des Nations Unies

59. Au cours de l'examen et de l'adoption du présent rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, les documents suivants ont été soumis pour inclusion dans les actes de la session :

a) CD/50, en date du 9 août 1979 soumis par le Groupe des 21 intitulé "Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979";

b) CD/51, en date du 10 août 1979, soumis par un groupe d'Etats socialistes 4/, intitulé "Bilan de la session de 1979 du Comité du désarmement".

60. Le Président transmet le présent rapport au nom du Comité du désarmement.

Le Président de la République
socialiste de l'Union birmane,

(Signé) U Saw HLAING

4/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Appendice I

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU DESARMEMENT

(adopté à la 15ème séance plénière, le 28 février 1979)

Introduction

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. Le Comité du désarmement (ci-après dénommé le "Comité") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à 35 autres Etats (annexe I).
2. La composition du Comité sera réexaminée périodiquement.
3. Tous les Etats membres du Comité prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre du Comité se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.
5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président du Comité sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.
6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. Le Comité tient une session annuelle, divisée en deux parties. La première partie commence le premier mardi du mois de février. Le Comité, aussitôt qu'il est possible de le faire dans la pratique, décide de la date d'ouverture de la seconde partie et des dates de clôture des deux parties de sa session annuelle, compte tenu des nécessités de ses travaux.
8. Le Président du Comité, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celui-ci, peut convoquer le Comité en session extraordinaire.

IV. Présidence

9. Lorsque le Comité est en session, la présidence du Comité est assurée à tour de rôle par tous ses membres avec changement le premier jour de chaque mois de l'année civile, suivant une rotation commencée en janvier 1979 selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec le Comité et sous son autorité, représente le Comité dans les relations de celui-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quand le Comité n'est pas en session, les fonctions du président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière du Comité.

V. Secrétariat

13. A la demande du Comité et après consultations avec celui-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le secrétaire du Comité, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider le Comité et son président à organiser les travaux et le calendrier du Comité.

14. Sous l'autorité du Comité et de son président, le secrétaire, entre autres, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire du Comité que l'avant-projet des rapports du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande du Comité, le secrétaire fournit à celui-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations au Comité, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le secrétaire exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par le Comité.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont le Comité et tous organes subsidiaires qu'il peut établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. Le Comité conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux du Comité se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par le Comité, telles que réunions officieuses avec ou sans participation d'experts.

20. Le Comité se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, le Comité décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par le Comité.

21. Si le Comité n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, il étudiera la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. Le Comité peut tenir des réunions officieuses, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si le Comité en fait la demande, le Secrétariat établit des résumés officieux de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que le Comité le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, le Conseil peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités ad hoc, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Comité définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leur apporte un concours approprié pour leur travail.

24. Le Comité décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés non officiels des débats de ces organes dans les langues de travail du Comité.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. Le Comité et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle le Comité adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, il devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres du Comité et des décisions de celui-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, le Comité, au début de chacune des parties de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette partie de la session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du secrétaire et soumis au Comité aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre du Comité a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux du Comité et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux du Comité, les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. Le Comité décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

IX. Participation d'Etats non membres du Comité

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si le Comité en décide ainsi.

33. Les Etats intéressés non membres du Comité peuvent soumettre au Comité des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. Le Comité invite les Etats non membres du Comité, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, le Comité transmet par l'intermédiaire de son président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

35. Le Comité peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officielles et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux du Comité.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres du Comité qui participent à ses travaux a/. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le Secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le Secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) et de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents du Comité sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels du Comité sera ouvert afin de permettre leur usage public.

XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. Le Comité peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés s'il estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées au Comité, au Président ou au Secrétariat seront conservées par le Secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications sera distribuée au Comité.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. Le Comité présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du secrétaire et mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

a/ Conformément à cette disposition, les membres du Comité sont convenus pour le moment d'utiliser comme langues : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

45. Les rapports du Comité doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux du Comité. A moins que le Comité n'en décide autrement, les projets doivent contenir :

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées au Comité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées au Comité pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;
- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentées au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. Le Comité adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité.

x

x x

La déclaration interprétative du Président mentionnée au paragraphe 15 du rapport se lit comme suit :

"C'est l'interprétation du Président, à la suite des consultations avec les membres du Comité, que la règle du paragraphe 18, dans la section VI intitulée 'Conduite des travaux et prise de décisions', s'applique aussi aux organes subsidiaires que le Comité pourrait créer."

Annexe I

(adoptée à la 26ème séance plénière, le 10 avril 1979)

Algérie	Kenya
Allemagne, République fédérale d'	Maroc
Argentine	Mexique
Australie	Mongolie
Belgique	Nigéria
Birmanie	Pakistan
Brésil	Pays-Bas
Bulgarie	Pérou
Canada	Pologne
Chine ^{b/}	République démocratique allemande
Cuba	Roumanie
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sri Lanka
Ethiopie	Suède
France	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran	Zaïre
Italie	
Japon	

^{b/} A la date de l'adoption du règlement intérieur, la Chine n'avait pas participé aux travaux du Comité du désarmement.

Appendice II

GRUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE D'EXAMINER ET DE NEGOCIER SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

1. Lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1979, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", le Comité, à sa 39^{ème} séance, tenue le 5 juillet 1979, a adopté la décision suivante :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion."
2. A sa 41^{ème} séance, tenue le 12 juillet, le Comité a élu la délégation de l'Egypte à la présidence du Groupe de travail spécial.
3. Le Groupe de travail spécial a tenu 7 séances entre le 13 juillet et le 2 août et a également procédé à des consultations officieuses pendant cette période.
4. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en considération le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes."
5. Le Groupe de travail spécial a également pris note de la lettre du Secrétaire général contenue dans le document CD/1, transmettant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la trente-troisième session ordinaire, et a pris note en particulier des résolutions 33/72 A et B.

Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 33/72 A sont ainsi conçus :

"1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires."

Les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 33/72 B sont ainsi conçus :

"1. Demande instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. Prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis."

6. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail spécial était saisi des quatre documents de travail suivants, qui ont été présentés par leurs auteurs :

a) Un document de travail soumis par le Pakistan, intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/10);

b) Un document de travail soumis par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulé "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (CD/23);

c) Un document de travail soumis par le Pakistan, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/25);

d) Un document de travail soumis par les Etats-Unis, intitulé "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (CD/27).

7. En outre, le Secrétariat, à la demande du Groupe de travail spécial, a établi un recueil des documents proposés par les membres du Groupe. Il a été convenu que ce recueil constituerait une documentation de base et que les documents qu'il contient ne préjugeaient en rien la position des membres du Groupe sur des questions de fond.

8. Il a été convenu d'emblée que les travaux du Groupe se dérouleraient de façon graduelle, la première étape consistant à définir les éléments qu'il y a lieu d'examiner et sur lesquels il convient de négocier, la deuxième à négocier sur ces éléments et la troisième à parvenir à un accord par consensus sur des arrangements internationaux efficaces.

9. Une ample discussion a eu lieu sur les éléments qu'il y avait lieu d'examiner et sur lesquels il convenait de négocier. A ce sujet, le Groupe s'est demandé dans quelle mesure la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales relevaient de son mandat. Les membres du Groupe se sont généralement accordés à reconnaître que l'on pouvait diviser lesdits éléments en deux grandes catégories :

A. Portée et nature des arrangements; et

B. Forme, nombre et caractère contraignant des arrangements.

10. Il a été convenu que les arrangements devaient être efficaces et avoir un caractère international. La question de la raison d'être, de la portée et de la nature des arrangements a été longuement débattue. On a aussi examiné la question de la définition des Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, les critères à appliquer aux fins de cette définition et les conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension de ces arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées, telles que l'extension des arrangements à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sans conditions ni restrictions; à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties à des arrangements de sécurité nucléaire de telles ou telles puissances nucléaires; aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre instrument international analogue comportant l'engagement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires (tel que le Traité de Tlatelolco), sauf en cas d'attaque par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque; aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à fabriquer ou à acquérir des armes nucléaires et qui ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. Diverses questions connexes ont été soulevées et des observations ont été formulées les concernant. On a également examiné la question des arrangements en ce qui concerne les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des alliances militaires. De même, on a soulevé la question de la nature des arrangements dans ses rapports avec le désarmement nucléaire, la non-utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales. Dans ce contexte, on a examiné l'idée selon laquelle, en attendant le désarmement nucléaire, la garantie la plus efficace pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait une interdiction générale de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales. On a également fait observer qu'une interdiction générale de l'utilisation des armes nucléaires ne saurait être envisagée que dans le contexte du désarmement nucléaire.

11. En ce qui concerne la forme, le nombre et le caractère contraignant de ces arrangements, on a reconnu qu'il fallait continuer à rechercher une approche commune acceptable pour tous les Etats qui puisse figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. A ce propos, on a longuement débattu de la question d'une convention internationale. Il n'y a pas eu d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale; toutefois, on a également signalé les difficultés que cela impliquerait. On a aussi examiné la possibilité que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité adopte une résolution et que des déclarations soient déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre d'arrangement provisoire.

Conclusion

12. Il a été largement reconnu qu'il fallait parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Dans le peu de temps dont il disposait, le Groupe de travail spécial a été en mesure de commencer à examiner utilement quelques-uns des éléments relevant de son mandat, et de négocier sur ces éléments. L'exploration préliminaire des zones d'accord et de désaccord a permis d'éclairer les problèmes, non sans mettre en évidence la complexité des éléments qui doivent faire l'objet d'un complément d'examen et de plus amples négociations.

13. Le Groupe de travail spécial recommande que, au début de sa session de 1980, le Comité du désarmement poursuive des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
